

# A nos lecteurs

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz**

Band (Jahr): **6 (1940)**

Heft 85

PDF erstellt am: **26.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



## A nos lecteurs

Pour répondre à différentes demandes de renseignements qui nous sont parvenues au sujet:

1. du paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif;

2. des représentations cinématographiques auprès des troupes;

nous publions les documents suivants, de nature à intéresser tous ceux qui ne les ont pas reçus ou n'en ont pas connaissance.

D'autre part, nous les renvoyons aux «Instructions obligatoires du Département fédéral de l'Economie Publique relatives aux prescriptions du Conseil fédéral sur les allocations pour perte de salaire aux mobilisés», qui ont été distribuées, sauf erreur, dans toutes les boîtes aux lettres de la Suisse.

## Arrêté du Conseil fédéral

réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire  
aux travailleurs en service militaire actif.

(Du 20 décembre 1939.)

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

dans l'intention d'introduire à titre d'essai, pour la durée du présent service actif, un système d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service;

après en avoir délibéré avec les représentants des gouvernements cantonaux et avoir pris l'avis des associations centrales d'employeurs et de travailleurs;

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 et les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

### I. CHAMP D'APPLICATION

#### Article premier.

<sup>1</sup> Le présent arrêté s'applique à tous les employeurs et travailleurs qui sont liés par un engagement de droit public ou de droit privé.

<sup>2</sup> Sont également réputés travailleurs les ouvriers à domicile et les voyageurs de commerce.

### II. ALLOCATIONS POUR PERTE DE SALAIRE

#### Droit à l'allocation.

#### Art. 2.

<sup>1</sup> Ont droit à une allocation pour perte de salaire, conformément aux dispositions ci-après, les militaires qui, chaque fois qu'ils ont été appelés au service actif, étaient liés par un engage-

ment de droit public ou de droit privé, ainsi que les travailleurs qui n'avaient pas d'emploi au moment où ils sont entrés au service actif, mais en avaient occupé un pendant au moins 150 jours, non compris le temps passé au service militaire, au cours des douze mois précédents. Des instructions du département de l'économie publique régleront le droit à l'allocation des travailleurs qui ne sont employés que saisonnièrement ou périodiquement.

<sup>2</sup> Est réputé service actif tout service militaire obligatoire d'une quinzaine au moins accompli dans l'armée suisse à la suite de la mobilisation de guerre, y compris le service militaire complémentaire, ainsi que le service dans les corps de défense aérienne passive et les formations sanitaires de la Croix-Rouge. Le service accompli comme recrue en est excepté.

#### Montant de l'allocation.

#### Art. 3.

<sup>1</sup> L'allocation est payée pour chaque jour de service actif donnant droit à la solde. Elle comprend une indemnité dite de ménage et une indemnité pour enfants.

<sup>2</sup> L'indemnité de ménage de tout militaire soumis à une obligation d'entretien ou d'assistance (mari, veuf, soutien de famille en tant que fils ou frère, etc.) sera:

de 2 fr. 90 dans les régions rurales;  
» 3 » 35 » » mi-urbaines;  
» 3 » 75 » » villes.

Lorsque de salaire dépasse 10 francs par jour (dimanches et jours fériés compris), l'indemnité de ménage est majorée de 15 centimes pour chaque tranche de 80 centimes en sus. La majoration ne dépassera pas, au total, 75 centimes par jour.